

COMMENT UTILISER LES FORMULAIRES EUROPÉENS ?

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986](#) de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics fixe les modèles d'avis qui doivent être utilisés par les acheteurs à compter du 1^{er} avril 2016. Il abroge le règlement (UE) 842/2011 du 19 août 2011.

Le tableau en annexe n° 1 compare les nouveaux formulaires issus du règlement 2015/1986 avec ceux préalablement applicables en application du règlement 842/2011 :

- 3 formulaires issus du règlement du 19 août 2011 ont été supprimés : avis de marché simplifié dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique (formulaire standard n°9), l'avis concernant les concessions de travaux publics (formulaire standard n° 10) et l'avis de marché pour les marchés passés par un concessionnaire qui n'est pas un pouvoir adjudicateur (formulaire standard n°11).
- 6 nouveaux formulaires sont créés dans le cadre du règlement du 11 novembre 2015 :
 - l'avis de modification (formulaire standard n° 20) ;
 - trois avis pour les services sociaux et autres services spécifiques¹ (formulaires standard n° 21, 22 et 23 applicables respectivement aux pouvoirs adjudicateurs (secteur classique), aux entités adjudicatrices (secteurs spéciaux) et aux concessions ;
 - deux avis pour les concessions : avis de concession (formulaire standard n° 24) et avis d'attribution de concession (formulaire standard n° 25) ;
 - le formulaire standard n° 14 (avis d'informations complémentaires ou avis rectificatif), formulaire initialement élaboré par les services de la Commission européenne mais qui ne figurait pas dans le règlement n° 842/2011 est désormais intégré au règlement 2015/1986.

Le règlement du 11 novembre 2015 comporte en annexe 22 formulaires, qui correspondent aux différents avis mentionnés dans les nouvelles directives 2014/23/UE², 2014/24/UE³, 2014/25/UE⁴ mais également dans la directive 2009/81/UE⁵.

1. Présentation des formulaires issus du règlement 2015/1986

22 formulaires sont disponibles sur le « système d'information sur les marchés publics européens » (SIMAP)⁶, ou à partir du site du BOAMP⁷. Le tableau en annexe 2 récapitule les formulaires à utiliser en fonction de la directive applicable :

- 3 formulaires sont spécifiques aux concessions des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application de la directive 2014/23/UE (concessions) : formulaires standard n° 23, 24 et 25 ;
- 4 formulaires sont spécifiques aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs en application de la directive 2014/24/UE (secteur classique) : formulaires standard n° 1, 2, 3 et 21 ;

¹ Sont publiés conformément aux formulaires européens, les avis concernant les contrats de services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans [l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#) publié au *Journal officiel* du 27 mars 2016 et dont le montant excède 750 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs et 1 000 000 € HT pour les entités adjudicatrices (cf. articles 28 et 35 du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics).

² Directive [2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

³ Directive [2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

⁴ Directive [2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE

⁵ Directive [2009/81/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité.

⁶ http://simap.europa.eu/buyer/forms-standard/index_fr.htm.

⁷ <http://www.boamp.fr>. La passerelle du BOAMP permet la transmission automatique au JOUE des avis publiés au BOAMP et au JOUE.

- 5 formulaires sont spécifiques aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices en application de la directive 2014/25/UE (secteurs spéciaux) : formulaires standard n° 4, 5, 6, 7 et 22 ;
- 4 formulaires sont spécifiques aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application de la directive 2009/81/UE (marchés publics de défense ou de sécurité) : formulaires standard n° 16, 17, 18 et 19 ;
- 2 formulaires sont communs aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE : formulaires standard 12 et 13 ;
- 2 formulaires sont communs aux marchés publics passés les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application des directives 2014/23, 2014/24 et 2014/25 : formulaires standard 14 et 20 ;
- 1 formulaire est commun aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE ainsi qu'aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en application de la directive 2009/81/UE (marchés publics de défense ou de sécurité) : formulaire standard n° 8 ;
- 1 formulaire est commun à l'ensemble des 4 directives (2009/81/UE, 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE) : formulaire standard n° 15.

2. Références des textes nationaux renvoyant aux formulaires européens

2.1 Textes relatifs aux concessions

Le [décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016](#) relatif aux contrats de concession, pris en application de [l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession, prévoit l'utilisation, par l'autorité concédante, de trois modèles d'avis :

- article 14 : avis de concession (formulaire standard 24) et avis de concession pour les services sociaux et autres services spécifiques⁸ (formulaire standard 23⁹) ;
- article 32 : avis d'attribution (formulaire standard 25) ;
- article 37 : avis de modification du contrat de concession (formulaire standard 20).

2.2 Textes relatifs aux marchés publics

Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, pris en application de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#), prévoit la publication par l'acheteur (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) d'avis, à différents stades de la procédure :

- article 31 : avis de préinformation des pouvoirs adjudicateurs (formulaire standard 1) et avis sur un profil d'acheteur (formulaire standard 8) ;
- article 32 : avis périodique indicatif des entités adjudicatrices (formulaire standard 4) et avis sur un profil d'acheteur (formulaire standard 8) ;
- article 33 : avis de marché (formulaires standards 2, 5) ;
- article 35 : avis des marchés de services sociaux et autres services spécifiques des pouvoirs adjudicateurs (avis de préinformation, avis périodique indicatif ou avis sur l'existence d'un système de qualification, avis de marché, avis d'attribution) ; (formulaires standard 21 et 22) ;
- article 46 : avis sur l'existence d'un système de qualification (formulaire standard 7) ;

⁸ L'article 1er de [l'arrêté du 21 mars 2016](#) fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession prévoit que les avis des contrats de concession relevant de l'article 10 sont établis conformément au formulaire européen. Toutefois, pour les contrats de concessions autres que ceux portant sur des services sociaux ou autres services spécifiques, l'autorité concédante peut ne renseigner que les rubriques limitativement énoncées dans l'arrêté.

⁹ Le formulaire standard 23 ne trouve pas à s'appliquer en droit interne en tant qu'avis de préinformation (absence d'avis de préinformation pour l'attribution d'une concession pour les services sociaux et autres services spécifiques).

- article 88 : avis de concours (formulaire standard 12) et article 89 IV : avis sur les résultats de concours (formulaire standard 13) ;
- article 104 : avis d'attribution (formulaire standard 3 et 6) ;
- article 140 : avis de modification (formulaire standard 20).

2.3 Textes relatifs aux marchés publics de défense ou de sécurité

Le [décret n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité pris en application de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#), prévoit la publication par l'acheteur (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) des avis suivants :

- article 26 : avis de préinformation (formulaire standard 16) et avis sur un profil d'acheteur (formulaire standard 8) ;
- article 27 : avis de marché (formulaire standard 17) ;
- article 92 : avis d'attribution de marché (formulaire standard 18) ;
- article 135 : avis de sous-traitance (formulaire standard 19).

2.4 Textes relatifs aux recours

[L'article L 551-15 du code de justice administrative](#) prévoit que le référé contractuel « *ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité.* »

L'avis mentionné dans cet article est l'avis d'intention de conclure, dénommé dans le règlement 2015/196, avis de transparence ex ante volontaire (formulaire standard 15). Ce formulaire est utilisé par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, quelle que soit la directive applicable.

3. Typologie des renseignements à fournir

Plusieurs types de renseignements doivent être mentionnés dans les avis. Ils doivent toujours être indiqués de manière complète et précise. Le juge administratif sanctionne l'absence, le caractère incomplet, erroné ou imprécis des informations données¹⁰. Ces manquements ne sont toutefois susceptibles d'entraîner l'annulation de la procédure que si, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, ils sont susceptibles d'avoir lésé ou risquent de léser le requérant¹¹. De même, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité du contrat, seuls des manquements en rapport direct avec l'intérêt lésé ou d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office peuvent être utilement invoqués¹².

3.1 Typographie retenue par les formulaires

Les formulaires utilisent deux types de « cases » à cocher : les (○) et les (□)¹³ :

(○) : une des options énumérées par ces boutons doit obligatoirement être cochée ;

(□) : la ligne correspondante peut ou peut ne pas être cochée.

¹⁰ CE, 29 juillet 1998, *Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise*, n° [194412 et 194418](#).

¹¹ CE Sect., 3 octobre 2008, *Smirgeomes*, n° [305420](#).

¹² CE Ass, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° [358994](#).

¹³ Cf. guide de la Commission « [Public procurement standard forms guidance](#) » du 18 décembre 2015.

3.2 Les rubriques obligatoires

Certains renseignements doivent figurer dans les avis. S'ils sont absents, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ne sera pas garanti, et la procédure entreprise sera susceptible d'être sanctionnée. Doivent donc être renseignées toutes les rubriques, pour lesquelles il n'est pas indiqué « le cas échéant »¹⁴.

3.3 Les rubriques conditionnelles

Elles doivent être renseignées si l'acheteur se trouve dans les situations mentionnées¹⁵.

3.4 Les rubriques alternatives

Ces rubriques ne doivent être renseignées, que si d'autres ne le sont pas¹⁶.

3.5 Les renseignements facultatifs

L'acheteur peut fournir des renseignements qu'il estime utiles au bon déroulement de la consultation, mais qui ne sont pas obligatoires. Il peut s'agir, par exemple, de la date limite de retrait des dossiers de consultation, des modalités de réception des plis par voie dématérialisée ou de la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen¹⁷.

3.6 Les rubriques sans objet

Certains renseignements peuvent ne pas être indiqués, alors même que le formulaire européen les mentionne comme obligatoires. En effet, le droit français rend parfois sans objet certaines rubriques. Tel est le cas, par exemple, de la rubrique IV. 2.7) *Modalités d'ouverture des offres*, dès lors que le droit français n'impose pas le caractère public de la séance d'ouverture des plis¹⁸.

4. Découpage des formulaires en sections

En parcourant les formulaires, le lecteur peut s'étonner de l'absence de certaines sections ou de certaines rubriques à l'intérieur d'une section. Par exemple, dans le modèle d'avis de marché formulaire standard 2), la numérotation des rubriques passe de la section IV concernant la procédure à la section VI sur les renseignements complémentaires, sans section V.

Cela provient du fait que les formulaires ont été élaborés sur la base de modèles communs¹⁹ où chaque section ou annexe correspond à un type de renseignement propre suivant la logique qui suit :

- Section I Identification de l'acheteur :
- Section II Objet
- Section III Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique
- Section IV Procédure
- Section V Attribution du marché ou résultat du concours
- Section VI Renseignements complémentaires
- Annexe D Justifications de l'attribution du marché sans publication préalable d'un avis de marché au JOUE

Le tableau en annexe 3 récapitule, pour chaque formulaire, les rubriques existantes.

La présente fiche technique aide à remplir les formulaires européens, en suivant l'ordre des sections et rubriques et en expliquant les principaux termes ou expressions.

¹⁴ CE, 15 juin 2007, *Ministre de la défense*, n° [300097](#).

¹⁵ CE, 8 août 2008, *Commune de Nanterre*, n° [309136](#).

¹⁶ CE, 8 février 2008, *Commune de Toulouse*, n° [303748](#).

¹⁷ CE, 25 janvier 2006, *Département de la Seine Saint-Denis*, n° [278115](#).

¹⁸ CE, 27 juillet 2001, *Compagnie Générale des Eaux*, n° [229566](#).

¹⁹ A l'exception des formulaires spécifiques aux marchés de défense ou de sécurité qui gardent l'ancienne présentation issue du règlement 842/2011.

5. Sections et rubriques

SECTION I) IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Pouvoir adjudicateur / Entité adjudicatrice

Rubrique I.1)

Au sens de la directive [2014/24/UE](#), sont considérés comme des **pouvoirs adjudicateurs** : l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. :

La notion d'**entité adjudicatrice** englobe l'ensemble des acheteurs entrant, de par leur activité, dans le champ des secteurs spéciaux soumis à la directive [2014/25/UE](#) (art. 4 § 1). Il s'agit des pouvoirs adjudicateurs soumis au droit commun des marchés publics, mais qui exercent une des activités d'opérateurs de réseaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs opérant dans ces mêmes secteurs.

Une entreprise publique est « *tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent* ».

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement :

- détiennent la majorité du capital ou
- disposent de la majorité des droits de vote ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

Les droits spéciaux ou exclusifs précités sont des droits accordés par une autorité d'un État membre, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux, et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités à exercer cette activité.

Numéro national d'identification

Rubrique I.1)

Le code d'identification national correspond au numéro SIRET ou équivalent.

Adresse du profil d'acheteur

Rubrique I.1)

Le « profil d'acheteur » est défini à l'article [31](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics: C'est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Il s'agit du site dématérialisé auquel l'acheteur public a recours pour ses achats. C'est une « plate-forme », accessible en ligne par l'intermédiaire du réseau Internet, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation. C'est une « salle des marchés » ou une « place de marchés » virtuelle.

Ce site doit permettre de :

- mettre en ligne et télécharger les dossiers de consultation des entreprises ;
- recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle.

Il n'y a pas d'obligation d'avoir un site indépendant du site internet de la collectivité, à la condition expresse que celui-ci contienne un espace propre pour l'achat offrant, au moins, les fonctionnalités requises.

Le profil d'acheteur de l'Etat est la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE)²⁰.

Procédure conjointe Rubrique I. 2)

Cette rubrique distingue deux hypothèses :

- **Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe :**

La notion de procédure conjointe est transposée en droit national dans la notion de groupements de commandes figurant à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Cette rubrique doit donc être remplie lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. La case doit être cochée par l'acheteur coordonnant un groupement de commandes.

L'article 28 IV de l'ordonnance permet qu'un groupement de commandes soit constitué entre des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne. Dans ce cas, les membres du groupement doivent s'accorder sur le droit qui sera applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent. Le droit applicable retenu par les membres du groupement est mentionné dans cette rubrique de l'avis.

- **Le marché est attribué par une centrale d'achat**

La case doit être cochée lorsque le marché faisant l'objet de l'avis est passé par une centrale d'achat.

Communication Rubrique I.3)

Accès aux documents restreint ou non restreint :

Conformément à l'article 38 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la notion de documents de la consultation englobe « l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. »

L'article 39 du décret prévoit que les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté²¹.

Toutefois, dans certaines hypothèses indiquées au II de l'article 41 du décret, l'acheteur n'est pas tenu de publier les documents de la consultation sur le profil d'acheteur et l'accès aux documents de la consultation peut être restreint. L'acheteur précise alors dans cette rubrique les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.

A noter que lorsque les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur, le délai minimal de réception des offres est augmenté de cinq jours, sauf urgence dûment justifiée²².

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

L'acheteur précise les coordonnées des points de contacts auprès de qui les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile. Ce délai est ramené à 4 jours en procédure d'appel d'offres et en procédure concurrentielle avec négociation lorsque le délai de remise des offres a été réduit pour cause d'urgence²³.

²⁰ <https://www.marches-publics.gouv.fr>

²¹ Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

²² Cf. article 43 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

²³ Cf. article 39 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Envoi des offres et demandes de participation :

Cette rubrique peut être utilisée pour y mentionner, par exemple, les références d'un site internet autre que le profil d'acheteur permettant aux candidats de déposer par voie électronique leurs candidatures et leurs offres.

L'acheteur peut également utiliser cette rubrique, pendant la période transitoire du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} octobre 2018 pour mentionner une adresse postale, s'il n'impose pas la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Outils et dispositifs de communication électronique non communément disponibles :

Lorsque l'acheteur exige l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, mais qu'il offre gratuitement un accès sans restriction, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs, il précise dans cette rubrique l'adresse internet à laquelle ces outils et dispositifs sont accessibles²⁴.

Type de pouvoir adjudicateur

Rubrique I.4)

La fiche technique « [Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#) » explicite la notion de pouvoir adjudicateur.

SECTION II) RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET DU MARCHÉ

II.1 Etendue du marché

Intitulé du marché

Rubrique II.1.1)

Il peut s'agir soit de l'objet du marché public, soit de l'intitulé générique de la consultation, qui peut être différent de l'objet du marché, notamment en cas d'allotissement. Il est possible d'indiquer un résumé, l'intitulé d'une opération de travaux, etc. Il est également possible de préciser un numéro de référence.

Nomenclature CPV

Rubrique II.1.2)

Le vocabulaire commun des marchés publics ou CPV (*Common Procurement Vocabulary*) est composé de codes normalisés, utilisés pour décrire l'objet des contrats à l'aide d'un système unique de classification pour les marchés publics. Il permet ainsi aux opérateurs économiques d'identifier les commandes qui les intéressent, quelle que soit leur langue d'origine.

L'utilisation du CPV pour les marchés d'ampleur européenne est obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2006. Le CPV, adopté par le règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007, est en vigueur depuis 17 septembre 2008.

Le CPV est composé d'un vocabulaire principal servant à définir l'objet d'un marché public, ainsi que d'un vocabulaire supplémentaire permettant d'introduire des données qualitatives complémentaires. Le vocabulaire principal repose sur une structure arborescente de codes comptant jusqu'à 9 chiffres (un code à 8 chiffres plus un chiffre de contrôle) auxquels correspond un intitulé qui décrit le type de fournitures, de travaux ou de services, objet du marché.

Les acheteurs doivent trouver le code qui correspond le plus précisément possible à leur achat²⁵. Bien que, dans certains cas, les acheteurs puissent avoir à choisir plusieurs codes, il est important qu'ils sélectionnent un seul code pour l'objet principal du marché public. Si le degré de précision du code CPV s'avère insuffisant, les acheteurs doivent alors se référer à la division, au groupe, à la classe ou à la catégorie qui décrit le mieux l'acquisition qu'ils envisagent d'effectuer. Ils peuvent, s'ils le jugent utiles, ajouter un ou plusieurs codes descripteurs supplémentaires.

Type de marché

Rubrique II.1.3)

L'acheteur coche la case correspondant à sa consultation (travaux, fournitures, services).

²⁴ Cf. article 42 IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

²⁵ La liste complète des codes CPV est disponible sur le site officiel de la SIMAP : http://simap.europa.eu/codes-and-nomenclatures/codes-cpv/codes-cpv_fr.htm.

En cas de marché mixte, sa qualification est réalisée conformément aux règles énoncées à l'article [5](#) IV de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Description succincte Rubrique II.1.4)

Une description erronée de l'objet du marché peut entacher d'irrégularité la procédure de passation pour manquement aux obligations de publicité²⁶. C'est le cas, également, en cas d'imprécisions²⁷.

Valeur totale estimée Rubrique II.1.5)

La valeur totale estimée de l'opération n'est pas obligatoirement renseignée par l'acheteur. En revanche, la rubrique II.2.6 sur la valeur des lots est désormais une rubrique obligatoire (cf. ci-dessous).

Information sur les lots Rubrique II.1.6)

L'article [32](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pose le principe de l'allotissement. L'article [12](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en précise les conditions.

L'acheteur peut recourir au marché global dans les situations énumérées par l'article 32 de l'ordonnance :

- si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes,
- si l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,
- si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Dans ces hypothèses, l'acheteur coche « non » à la rubrique « division en lots ».

Cette rubrique exige également que l'acheteur précise, en cas d'allotissement du marché, si les candidats peuvent présenter une offre pour un lot, plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Elle permet également de préciser, si l'acheteur le souhaite, le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même opérateur économique. Dans cette hypothèse, l'article 12 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 impose de préciser les règles applicables dans les documents de la consultation. L'acheteur peut, s'il le souhaite, choisir de les mentionner dans l'avis à la rubrique VI.3 « Informations complémentaires ».

La case « *Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer des marchés combinant les lots ou groupes de lots suivants* » doit être cochée si l'acheteur souhaite autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

II.2 Description

Description de chaque lot Rubrique II. 2)

La rubrique II.2) est répétée autant de fois que nécessaire (une par lot). Elle est renseignée une fois en cas de marché global.

Code Nuts Rubrique II.2.3)

NUTS signifie « nomenclature des unités territoriales statistiques ». Ces aires géographiques ont été définies par l'Union européenne à des fins statistiques. L'ensemble des unités territoriales et leurs codes sont disponibles sur le site SIMAP, à la rubrique « codes et nomenclatures », dans la section « [NUTS](#) ».

L'acheteur précise dans cette rubrique le code correspondant au lieu d'exécution du marché.

²⁶ CE, 29 décembre 1997, *Département de Paris*, n°[159693](#).

²⁷ CE, 29 juin 2005, *CCI de Calais*, n°[266631](#).

Pour la France, les codes NUTS sont les suivants :

FR FRANCE	FR26 Bourgogne	FR524 Morbihan	FR718 Haute-Savoie
FR1 ILE DE FRANCE	FR261 Côte-d'Or	FR53 Poitou-Charentes	FR72 Auvergne
FR10 Ile de France	FR262 Nièvre	FR531 Charente	FR721 Allier
FR101 Paris	FR263 Saône-et-Loire	FR532 Charente-Maritime	FR722 Cantal
FR102 Seine-et-Marne	FR264 Yonne	FR533 Deux-Sèvres	FR723 Haute-Loire
FR103 Yvelines	FR3 NORD - PAS-DE-CALAIS	FR534 Vienne	FR724 Puy-de-Dôme
FR104 Essonne	FR30 Nord - Pas-de-Calais	FR6 SUD-OUEST	FR8 MÉDITERRANÉE
FR105 Hauts-de-Seine	FR301 Nord	FR61 Aquitaine	FR81 Languedoc-Roussillon
FR106 Seine-Saint-Denis	FR302 Pas-de-Calais	FR611 Dordogne	FR811 Aude
FR107 Val-de-Marne	FR4 EST	FR612 Gironde	FR812 Gard
FR108 Val-d'Oise	FR41 Lorraine	FR613 Landes	FR813 Hérault
FR2 BASSIN PARISIEN	FR411 Meurthe-et-Moselle	FR614 Lot-et-Garonne	FR814 Lozère
FR21 Champagne-Ardenne	FR412 Meuse	FR615 Pyrénées-Atlantiques	FR815 Pyrénées-Orientales
FR211 Ardennes	FR413 Moselle	FR62 Midi-Pyrénées	FR82 Provence-Alpes-Côte d'Azur
FR212 Aube	FR414 Vosges	FR621 Ariège	FR821 Alpes-de-Haute-Provence
FR213 Marne	FR42 Alsace	FR622 Aveyron	FR822 Hautes-Alpes
FR214 Haute-Marne	FR421 Bas-Rhin	FR623 Haute-Garonne	FR823 Alpes-Maritimes
FR22 Picardie	FR422 Haut-Rhin	FR624 Gers	FR824 Bouches-du-Rhône
FR221 Aisne	FR43 Franche-Comté	FR625 Lot	FR825 Var
FR222 Oise	FR431 Doubs	FR626 Hautes-Pyrénées	FR826 Vaucluse
FR223 Somme	FR432 Jura	FR627 Tarn	FR83 Corse
FR23 Haute-Normandie	FR433 Haute-Saône	FR628 Tarn-et-Garonne	FR831 Corse-du-Sud
FR231 Eure	FR434 Territoire de Belfort	FR63 Limousin	FR832 Haute-Corse
FR232 Seine-Maritime	FR5 OUEST	FR631 Corrèze	FR9 DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
FR24 Centre	FR51 Pays de la Loire	FR632 Creuse	FR91 Guadeloupe
FR241 Cher	FR511 Loire-Atlantique	FR633 Haute-Vienne	FR910 Guadeloupe
FR242 Eure-et-Loir	FR512 Maine-et-Loire	FR7 CENTRE-EST	FR92 Martinique
FR243 Indre	FR513 Mayenne	FR71 Rhône-Alpes	FR920 Martinique
FR244 Indre-et-Loire	FR514 Sarthe	FR711 Ain	FR93 Guyane
FR245 Loir-et-Cher	FR515 Vendée	FR712 Ardèche	FR930 Guyane
FR246 Loiret	FR52 Bretagne	FR713 Drôme	FR94 Réunion
FR25 Basse-Normandie	FR521 Côtes-d'Armor	FR714 Isère	FR940 Réunion
FR251 Calvados	FR522 Finistère	FR715 Loire	FRZ EXTRA-REGIO
FR252 Manche	FR523 Ile-et-Vilaine	FR716 Rhône	FRZZ Extra-Regio
FR253 Orne		FR717 Savoie	

Description des prestations

Rubrique II.2.4)

L'acheteur public doit mentionner la nature et la quantité des travaux, fournitures ou services propres à chaque lot.

Critères d'attribution

Rubrique II. 2. 5)

L'article 62 du décret prévoit trois possibilités en matière de critères d'attribution :

- **le critère unique du prix** : si l'acheteur souhaite recourir au critère unique du prix, il coche le 1^{er} (○) « *Critères énoncés ci-dessous* » et le (○) Prix. Soit il n'indique pas de pondération, soit il indique 100%.
- **le critère unique du coût** : si l'acheteur souhaite recourir au critère unique du coût, il coche le 1^{er} (○) « *Critères énoncés ci-dessous* » et le (○) Coût. Soit il n'indique pas de pondération, soit il indique 100%.
- **la pluralité de critères** : si l'acheteur souhaite se fonder sur une pluralité de critères, il coche le 1^{er} (○) « *Critères énoncés ci-dessous* » et la case (□) « *Critères de qualité* » en énonçant les critères retenus **et** coche soit le (○) Prix, soit le (○) Coût

L'acheteur peut annoncer les critères de sélection dans cette rubrique de l'avis ou, si le prix n'est pas le seul critère d'attribution, renvoyer aux documents de la consultation. Dans ce cas, il coche la case (○) « *Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents de marché* ».

Cela signifie en revanche que si l'acheteur retient le critère unique du prix, il doit obligatoirement l'indiquer dans l'avis et non dans les documents de la consultation.

Si les critères figurent dans les deux documents, ils doivent être annoncés de façon identique²⁸.

Pour les concours, la rubrique correspondant aux critères d'attribution est la rubrique IV.1. 9) « Critères d'évaluation des projets » du formulaire standard 12.

²⁸ CE, 20 octobre 2006, *Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance*, n°287198.

Valeur estimée du lot
Rubrique II.2.6)

L'acheteur doit indiquer la valeur estimée hors TVA de chaque lot.

Durée du marché et reconductions
Rubrique II.2.7)

L'acheteur peut préciser soit la durée du marché public en mois ou en jour, soit le délai d'exécution déterminé par des dates de début et de fin d'exécution. Il n'est pas tenu d'indiquer la date prévisible de commencement d'exécution du marché²⁹.

La mention de la durée d'engagement attendue par l'acheteur, qu'elle s'exprime sous la forme d'une durée ou de dates de début et de fin, est une information essentielle pour permettre aux opérateurs économiques de présenter une offre adaptée aux besoins de l'acheteur. Son omission constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé les candidats³⁰.

L'acheteur précise également dans cette rubrique si le marché public peut faire ou non l'objet d'une reconduction. Il en décrit les modalités ou le calendrier. En cas de marché reconductible, la durée du marché public correspond à la durée ferme avant reconduction.

Limites concernant le nombre de candidats invités à participer
Rubrique II. 2. 9)

L'acheteur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à soumissionner ou à participer au dialogue. L'acheteur indique dans l'avis le nombre minimum de candidat qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. Le nombre de candidats retenus doit être suffisant pour assurer une concurrence effective.

Pour les pouvoirs adjudicateurs toutefois, le nombre minimal est de 5 en appel d'offres restreint. En procédure concurrentielle avec négociation ou en dialogue compétitif, le nombre minimal est de 3.

Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à ce nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut néanmoins poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises.

Pour la rubrique « critères objectifs de limitation du nombre de candidats », l'acheteur indique ici les critères objectifs et non discriminatoires de sélection des candidatures qu'il prévoit d'appliquer.

Variantes
Rubrique II.2.10)

Le régime des variantes est défini à l'article [58](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il existe deux catégories de variantes : les variantes « libres » et les variantes « imposées ».

Les variantes libres :

Conformément à l'article 58 I du décret, les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variante. Celle-ci peut consister en une modification de certaines des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges ou, plus généralement, dans le dossier de consultation. Elle peut, aussi, consister en un aménagement des conditions financières du marché. La variante permet aux candidats de proposer à l'acheteur une solution ou des moyens pour effectuer les prestations du marché autres que ceux fixés dans le cahier des charges.

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, les règles sont différentes selon le type d'acheteur :

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché, s'il autorise les variantes. A défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

L'entité adjudicatrice doit indiquer dans l'avis de marché si elle interdit les variantes. A défaut d'indication, les variantes sont autorisées. Quand l'acheteur a autorisé la présentation de variante, les opérateurs économiques peuvent en présenter

²⁹ CE, 8 août 2008, *Ville de Marseille*, n° [312370](#).

³⁰ CE, 1er juin 2011, *Commune de Saint-Benoît*, n°[345649](#) confirmant l'ordonnance du TA de Saint-Denis du 21 décembre 2010, *Société Ginger Environnement et infrastructures*, n°1001170.

une, sans que celle-ci accompagne nécessairement une offre de base.

En revanche, si l'acheteur souhaite que les variantes soient déposées avec une offre de base, il doit expressément le mentionner dans les documents de la consultation. La rubrique II.2.10) ne permettant que de cocher les cases oui ou non à la prise en considération des variantes, l'information peut être portée dans la rubrique II.2.14 « informations complémentaires ».

Les variantes imposées :

Conformément à l'article 58 II du décret, les acheteurs peuvent exiger la présentation de variantes, qu'ils se réservent le droit de retenir ou non au moment de la notification.

La variante imposée correspond aux anciennes notions de prestations supplémentaires éventuelles ou alternatives. La rubrique II.2.10) ne permettant que de cocher les cases oui ou non à la prise en considération des variantes, l'indication du caractère imposé de la variante devra être portée dans la rubrique « informations complémentaires ».

Pour les deux catégories de variantes, l'acheteur doit indiquer, dans les documents de la consultation, les exigences minimales que les variantes doivent respecter, les conditions particulières de leur présentation et les critères pouvant s'appliquer tant aux variantes qu'aux offres de base.

Option
Rubrique II.2.11) 2

La rubrique relative aux options doit être renseignée, lorsque sont prévues des prestations susceptibles de s'ajouter aux prestations commandées de manière ferme dans le marché, dans le cadre d'éventuelles tranches optionnelles ou marchés de prestations similaires.

Ces options, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever, doivent être prises en compte dans le calcul des seuils.

Ne sont pas des options, les prestations dont le besoin apparaît en cours d'exécution du marché : les modifications en cours d'exécution et les marchés complémentaires³¹ ne sont pas des options.

Catalogue électronique
Rubrique II.2.12

Les articles [86](#) et [87](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoient que l'acheteur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme de catalogues électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

Lorsque l'acheteur fait ce choix, il coche la case de cette rubrique.

Il précise également dans les documents de la consultation toutes les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

**SECTION III) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE,
FINANCIER ET TECHNIQUE**

Conformément à l'article [51](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

L'article [44](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que les conditions de participation, ainsi que les moyens de preuve acceptables, sont indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

³¹ Réponse ministérielle n°[58686](#), JOAN du 5 août 2014, p. 6731.

L'article 50 du décret précise que, pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie³².

III.1 Conditions de participation

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Rubriques III.1.1)

L'article 48 II du décret précise que l'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques soient inscrits sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce. Dans cette hypothèse, il mentionne dans cette rubrique les exigences attendues.

Renseignements concernant l'évaluation de la capacité économique et financière Renseignements concernant l'évaluation de la capacité technique et professionnelle

Rubriques III.1.2) et III.1.3)

Les articles 2 et 3 de l'[arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics énumèrent les éléments qui peuvent être exigés des candidats pour justifier de leur capacité économique et financière et de leur capacité technique et professionnelle.

L'acheteur doit renseigner, dans cette rubrique, celles de ses exigences, qui, au regard du marché, seront demandées aux candidats.

L'acheteur n'est pas tenu de préciser des niveaux minimaux de capacités économiques et financières exigés des candidats. Si l'acheteur souhaite en prévoir, le niveau de compétence requis doit être justifié et proportionné à l'objet du marché. L'absence de niveaux minimaux de capacités n'empêche pas l'acheteur d'écarter une candidature pour capacité insuffisante³³.

Informations sur les marchés réservés

Rubrique III.1.5)

L'ordonnance du 23 juillet 2015 distingue plusieurs modalités de réservations de marché :

- le I de l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation de marché à des structures employant des travailleurs handicapés (entreprises adaptées, centres de distribution de travail à domicile et établissements et services d'aide par le travail)
- le II de l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet concerne la réservation à des structures employant des travailleurs défavorisés (structures d'insertion par l'activité économique SIAE : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion).

L'article 13 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que lorsque l'acheteur décide de réserver un marché public ou des lots d'un marché public en application de l'article 36 de l'ordonnance, l'avis d'appel public à la concurrence renvoie au I ou au II de ce même article.

Lorsque l'acheteur souhaite réserver un lot ou un marché en application des dispositions du I et du II de l'article 36 de l'ordonnance, il coche la case « *Le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées* ».

- Pour les seuls services de santé, sociaux et culturels dont la liste est publiée au JORF, l'article 37 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 permet au pouvoir adjudicateur (hors marchés de défense ou de sécurité) de réserver un marché aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 et à des entreprises équivalentes lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de service.

L'article 14 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que lorsque l'acheteur décide de réserver un marché public ou des lots d'un marché public en application de l'article 37 de l'ordonnance, l'avis d'appel public à la concurrence renvoie à cet article.

Dans cette hypothèse, l'acheteur coche, dans la rubrique III.1.5) des formulaires spécifiques aux services sociaux et autres

³² [Arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

³³ CE, 20 mai 2009, *Commune Fort-de-France*, n°[311379](#).

services spécifiques, la case : « la participation à la procédure est réservée aux organisations exécutant une mission de service public et répondant aux conditions établies à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE (ou à l'article 94, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE pour les entités adjudicatrices) ».

Cautionnement et garanties exigées

Rubrique III.1.6)

Cette rubrique n'existe que dans le formulaire standard n° 5 « avis de marché secteurs spéciaux » et dans le formulaire standard n° 17 « avis de marché dans le domaine de la défense et de la sécurité » sous le numéro de rubrique III.1.1).

Sur ce point, il faut envisager :

- la garantie à première demande et la caution personnelle et solidaire,
- la retenue de garantie,
- les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier, à déterminer au cahier des charges,
- la période de garantie de parfait achèvement après réception des travaux.

L'acheteur qui n'a pas complété la rubrique "cautionnement et garanties exigées", lorsqu'il a des exigences de ce type à l'égard des candidats, manque à ses obligations³⁴.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent

Rubrique III.1.7)

Cette rubrique n'existe que dans le formulaire standard n° 5 « avis de marché secteurs spéciaux » et dans les formulaires standard n° 16 et 17 « avis de pré information et avis de marché dans le domaine de la défense et de la sécurité » sous le numéro de rubrique III.1.1) ou III.1.2).

Les modalités de financement désignent les ressources financières que l'acheteur entend mobiliser pour financer le projet du marché.

Les modalités de paiement désignent les formes et conditions du paiement effectué par le comptable.

L'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement impose à l'acheteur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'il entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché, qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers³⁵.

L'acheteur doit veiller à ne pas confondre les modalités de financement et les modalités de paiement. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en se contentant d'indiquer que les prestations, objet du marché, seraient rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financières, un organisme n'avait donné que des renseignements relatifs aux modalités essentielles de paiement et non au financement du marché³⁶.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché

Rubrique III.1.8)

Cette rubrique n'existe que dans le formulaire standard n° 5 « avis de marché secteurs spéciaux » et dans le formulaire standard n° 17 « avis de marché dans le domaine de la défense et de la sécurité » sous le numéro de rubrique III.1.3).

Indiquer la forme souhaitée : groupement conjoint avec solidarité du mandataire ou groupement solidaire. L'acheteur public pourra imposer de modifier la forme du groupement, après l'attribution du marché, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Il devra alors justifier cette exigence soit dans l'avis, soit dans les documents de la consultation.

Pour les marchés pour lesquels cette mention n'est pas prévue dans les rubriques de l'avis, l'acheteur, qui exige que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée, devra justifier cette exigence dans les documents de la consultation³⁷.

III.2. Conditions liées au marché

Les rubriques qui suivent ne seront renseignées que si l'acheteur se trouve dans la situation mentionnée.

³⁴ CE, 21 novembre 2007, *Département du Var*, n°300992.

³⁵ CE, 17 novembre 2006, *ANPE*, n°290712.

³⁶ CE, 11 mai 2007, *Région Guadeloupe*, n° 298864.

³⁷ Cf. article 45 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Informations relatives à la profession

Rubrique III.2.1)

Cette rubrique ne concerne que les marchés de services.

L'article 1^{er} de [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics prévoit que pour les marchés publics de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir, dans leur pays d'origine, le service concerné, l'acheteur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

A titre d'exemple, la profession de géomètre-expert est une « profession particulière », car réglementée par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Conditions particulières d'exécution

Rubrique III.2.2)

L'acheteur précise dans cette rubrique si son marché comporte une condition particulière d'exécution telle que prévue à l'article [38](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par exemple dans le domaine environnemental, social ou de l'emploi. Il peut s'agir également de conditions relatives aux droits de propriété intellectuelle³⁸.

Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Rubrique III.2.3)

L'article [44](#) IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « *Dans les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question.* »

L'acheteur coche cette case s'il souhaite imposer aux candidats la communication des noms et qualifications professionnelles des personnes physiques chargées de l'exécution du marché (cf. art 19 directive 2014/24 et art 37 de la directive 2014/25).

Il coche également cette case, lorsque, conformément à l'article [57](#) V du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il impose aux candidats d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des personnes physiques chargées de l'exécution lorsque la qualité de l'offre est évaluée sur la base du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à l'exécution du marché public.

SECTION IV) PROCEDURE

IV.1 Description

Type de procédure

Rubriques IV.1.1) et IV 1.2)

Les formulaires énumèrent différentes procédures:

- Procédure ouverte : appel d'offres ouvert (art. [42](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et art. [67](#) et [68](#) du décret n° 2016-360) ;
- Procédure restreinte : appel d'offres restreint (art. [42](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et art [69](#) et [70](#) du décret n° 2016-360) ;
- Procédure concurrentielle avec négociation (PA) ou procédure négociée avec mise en concurrence préalable³⁹ (EA) : (art. [42](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et art [71](#) à [74](#) du décret n° 2016-360) ;

³⁸ Cf. guide de la Commission « [Public procurement standard forms guidance](#) » du 18 décembre 2015.

³⁹ Le formulaire utilise le terme de « procédure négociée avec appel à la concurrence préalable ».

- Dialogue compétitif : (art. [42](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et art [75](#) et [76](#) du décret n° 2016-360).
- Partenariat d'innovation (art. [93](#) à [95](#) du décret n° 2016-360) : cette case doit être cochée lorsque l'acheteur passe un marché de partenariat d'innovation selon une procédure négociée.

Le formulaire « avis d'attribution » comporte la mention complémentaire suivante :

- Attribution d'un marché sans publication préalable d'un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne (dans les cas énumérés dans l'annexe D1 des formulaires pour les PA, dans l'annexe D2 pour les EA, dans l'annexe D3 pour les marchés de défense ou de sécurité, dans l'annexe D4 pour les concessions) : procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. [30](#) du décret n° 2016-360), procédure adaptée (art [27](#) du décret n° 2016-360).

Type de concours Rubrique IV 1.2)

La rubrique, spécifique aux avis de concours, prévoit les deux types de concours : concours ouvert ou concours restreint (art. [8](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et art. [89](#) du décret n° 2016-360).

En cas de concours restreint, l'acheteur renseigne dans la rubrique IV.1.2) le nombre de participants envisagé ou le nombre minimal et/ou maximal.

Justification du choix de la procédure accélérée Rubrique IV.1.1)

Les délais fixés par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour chacune des procédures, sont des délais minimaux que l'acheteur est libre d'augmenter afin de tenir compte des caractéristiques de son marché.

Le décret prévoit la possibilité de réduire ces délais, en cas de publication d'un avis de préinformation, d'utilisation de moyens électroniques ou en cas d'urgence.

L'envoi de l'avis d'appel à la concurrence par voie dématérialisée ne constitue en revanche plus un motif de réduction du délai de certaines procédures étant donné que les nouvelles dispositions imposent désormais cet envoi dématérialisé.

- La publication d'un **avis de pré-information** permet aux pouvoirs adjudicateurs de fixer un délai minimal de 15 jours pour la remise des dossiers en appel d'offres ouvert (au lieu de 35 jours) et de 10 jours pour la remise des offres en appel d'offres restreint et en procédure concurrentielle avec négociation (au lieu de 30 jours). En ce qui concerne les entités adjudicatrices, la publication d'un avis périodique indicatif ne permet de réduire les délais de remise des dossiers que dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, ce qui était déjà le cas. Ce délai est désormais au minimum de 15 jours au lieu de 35 jours.
- **L'utilisation de moyens électroniques** permet de réduire certains délais minimaux. Le décret autorise une réduction du délai ordinaire de 5 jours pour certaines procédures (appel d'offres et procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs, appel d'offres ouvert pour les entités adjudicatrices) si l'acheteur accepte la soumission des offres par voie électronique pendant la période transitoire (jusqu'au 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et au 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs).
- **L'urgence** permet également la réduction des délais minimaux : la réduction des délais dans les cas d'urgence simple ne se conçoit, que si ces délais sont rendus impraticables. Cela signifie que les acheteurs doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité réelle de respecter les délais normalement prévus pour ce type de procédure, pour des raisons sérieuses ne résultant pas de leur fait. La justification de l'urgence doit être mentionnée dans l'avis de marché.

Pouvoirs adjudicateurs :

En procédure ouverte, le délai minimum de réception des candidatures et des offres peut être réduit de 35 à 15 jours, en cas d'urgence.

En procédure restreinte, le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 à 15 jours, en cas d'urgence. Le délai minimum de réception des offres peut être réduit de 30 à 10 jours.

En procédure concurrentielle avec négociation, le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 jours à 15 jours, en cas d'urgence. Le délai minimum de réception des offres peut être réduit de 30 à 10 jours.

En dialogue compétitif, il n'est pas possible de réduire le délai minimum de réception des candidatures pour des motifs d'urgence.

Entités adjudicatrices :

La seule réduction du délai en cas d'urgence concerne le délai de réception des candidatures et des offres en procédure ouverte, qui peut être réduit de 35 à 15 jours. Aucune possibilité de réduction en cas d'urgence n'existe pour les autres procédures.

Justification de l'attribution d'un marché sans publication préalable d'un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne

Rubrique IV.1.1) et annexes D1 de l'avis d'attribution et de l'avis services sociaux et autres services spécifique (PA), D2 de l'avis d'attribution et de l'avis services sociaux et autres services spécifique (EA), partie 2 de l'annexe D de l'avis en cas de transparence ex ante volontaire et annexe D4 pour avis services sociaux et autres services spécifiques concessions et avis d'attribution concessions

Cette rubrique concerne deux hypothèses :

1. Justification du choix de la procédure négociée sans publication préalable d'un avis d'appel à la concurrence

Le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché au JOUE doit être justifié en renseignant l'annexe D. Cette annexe reprend les différentes hypothèses de recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les cas prévus à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'acheteur coche la case correspondante au cas de recours à la procédure négociée qu'il a utilisé.

2. Autres justifications de l'attribution d'un marché sans publication préalable d'un avis de marché au JOUE : le contrat ne relève pas du champ d'application de la directive.

Dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée, il est possible d'indiquer que ce marché est d'un montant inférieur aux seuils fixés par les directives, passé selon une procédure adaptée et pour lequel la publication préalable d'un avis de marché au JOUE n'est pas obligatoire.

Quelle que soit la case cochée dans l'annexe D, il convient dans tous les cas de justifier, par un commentaire de 500 mots maximum, le recours à l'attribution d'un tel marché sans publication préalable.

Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Rubrique IV.1.3)

L'acheteur précise dans cette rubrique s'il met en place un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique :

- *Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre* : l'acheteur doit préciser si l'accord-cadre⁴⁰ est mono-attributaire ou multi-attributaire, et dans ce dernier cas, et le cas échéant, le nombre maximal de participants envisagé. L'acheteur doit également dans cette rubrique apporter des justifications s'il envisage un accord-cadre d'une durée supérieure à la limite maximale de quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices.

- *Le marché implique la mise en place d'un système d'acquisition dynamique* :

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres acheteurs, ce fait est signalé dans l'appel à la concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place⁴¹.

- *Justifications d'une durée de l'accord-cadre supérieure à la durée maximale autorisée* :

L'article 78 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices. Toutefois, il prévoit que, dans des cas exceptionnels justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure⁴².

S'il est dans cette hypothèse, l'acheteur doit justifier dans cette rubrique les raisons pour lesquelles il prévoit une durée de validité supérieure à la durée maximale autorisée.

Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation ou le dialogue

Rubrique IV.1.4)

⁴⁰ Qu'il s'agisse d'un accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents (art. 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande (art. 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

⁴¹ Cf. art. 82 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (issu des art 37 de la directive 2014/24 et 55 de la directive 2014/25).

⁴² CE, 11 mars 2013, *Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie*, n° 364551, cons. 10.

La case doit être cochée, si l'acheteur souhaite éliminer des soumissionnaires au fur et à mesure des phases de la négociation ou du dialogue. Il s'agit d'une faculté offerte à l'acheteur, pour ne pas avoir à négocier avec un nombre important d'entreprises jusqu'au terme de la procédure.

Les propositions sont alors éliminées, par application des critères de sélection des offres annoncés dans l'avis.

Informations sur la négociation

Rubrique IV.1.5)

Cette rubrique ne figure que dans le formulaire standard n° 2 « avis de marché ».

La case doit être cochée si le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation (art [73](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Un acheteur « peut se borner à informer les candidats, lors du lancement de la procédure, qu'il se réserve la possibilité de négocier, sans être tenu, s'il décide effectivement de négocier après la remise des offres, d'en informer l'ensemble des candidats »⁴³.

Enchère électronique

Rubrique IV.1.6)

Le procédé de l'enchère électronique n'intervient que dans la phase du marché consacrée à la sélection des offres, sur certains des éléments quantifiables du besoin exprimé par l'acheteur. L'attribution du marché est fonction des résultats de l'enchère. Les autres phases de passation du marché sont mises en œuvre, selon les règles de droit commun.

Ce procédé ne s'applique qu'aux marchés de fournitures d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée (art [84](#) et [85](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Nom des participants déjà sélectionnés

Rubrique IV.1.7)

Cette rubrique ne figure que dans le formulaire d'avis de concours et ne concerne que la procédure de concours restreint.

L'accord sur les marchés publics

Rubrique IV.1.8)

L'accord sur les marchés publics (AMP) a été conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin d'ouvrir les marchés publics à la concurrence internationale, en faisant en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques des États signataires⁴⁴ soient plus transparentes et qu'elles n'aient pas pour effet de protéger les produits ou fournisseurs nationaux ou d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers.

Il s'applique aux marchés de fournitures, à certains marchés de services et aux marchés de travaux dont le montant dépasse des seuils exprimés en droit de tirage spéciaux du FMI (DTS), lesquels, convertis tous les ans en euros, correspondant aux seuils communautaires mentionnés à [l'article 42](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 .

Son champ d'application est précisé dans les annexes de l'appendice I :

[L'annexe 1](#) vise les pouvoirs adjudicateurs qui sont des entités du gouvernement central (soumis au seuil bas pour leurs marchés publics de fournitures et de services).

[L'annexe 2](#) vise les pouvoirs adjudicateurs qui sont des entités du gouvernement central (soumis au seuil haut pour leurs marchés publics de fournitures et de services).

[L'annexe 3](#) concerne les entités adjudicatrices.

[L'annexe 4](#) présente une liste des produits achetés par les ministères de la défense et qui sont soumis à un seuil dérogatoire d'application de l'AMP.

[L'annexe 5](#) est la liste des services soumis à l'AMP.

[L'annexe 6](#) définit les travaux, qui, dans l'AMP, sont appelés « services de construction ».

⁴³ CE, 18 septembre 2015, *société Axxcess*, n° [380821](#)

⁴⁴ Parties à l'AMP au 14 janvier 2016 : Arménie, Union européenne, Canada, Corée, Etats-Unis, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, Singapour, Suisse, Taipei chinois (Taïwan).

Enfin, [l'annexe 7](#) constitue une liste d'exception à l'application de l'AMP.

La rubrique « AMP » doit être renseignée⁴⁵. La case sera cochée « oui » lorsque le montant estimé du marché est supérieur ou égal aux seuils des procédures formalisées et qu'il n'est pas visé par une des exceptions suivantes :

- ✓ Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques ;
- ✓ Les marchés afférant à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, aux armes, munitions et matériel de guerre, aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou passés aux fins de la défense nationale (article III paragraphe 1 de l'AMP) ;
- ✓ Les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, dans les institutions philanthropiques ou dans les prisons (article III paragraphe 2 de l'AMP).

Pour les cas relevant des exceptions ci-dessus, il faut cocher « non ». Il faut également répondre « non » lorsque le montant estimé du marché est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Critères d'évaluation des projets Rubrique IV.1.9)

Cette rubrique ne concerne que l'avis de concours et l'avis sur les résultats du concours. Elle correspond à la rubrique « Critères d'attribution » pour les autres procédures.

Identification des règles nationales applicables à la procédure Rubrique IV.1.10)

Cette rubrique ne figure que dans les avis services sociaux et autres services spécifiques applicables aux marchés des PA et des EA.

Cette rubrique, facultative, permet de préciser les références textuelles applicables aux marchés de services sociaux et autres services spécifiques (pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices) : article [28](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Principales caractéristiques de la procédure d'attribution Rubrique IV.1.11)

Cette rubrique ne figure que dans les avis services sociaux et autres services spécifiques (PA, EA et concession) et dans l'avis d'attribution de concession.

L'acheteur résume dans cette rubrique les principales caractéristiques de la procédure d'attribution mise en œuvre dans le cadre de la passation des marchés de services sociaux et autres services spécifiques soumis à un régime assoupli. L'acheteur peut préciser les caractéristiques de la procédure adaptée mise en place (indication par exemple si des phases de négociation sont prévues...).

IV.2. Renseignements d'ordre administratif

Publication antérieure relative à la présente procédure Rubrique IV.2.1).

Doit être indiqué dans cette rubrique l'ensemble des publications ayant trait à une même procédure de passation d'un marché (publications antérieures), ainsi que les abandons de procédures éventuels (déclaration d'infructuosité, déclaration sans suite).

Date limite de réception des offres ou des demandes de participation Rubrique IV.2.2)

L'acheteur mentionne dans cette rubrique la date limite de réception des candidatures et des offres, dans le respect des conditions générales mentionnées à l'article [43](#) et des conditions spécifiques à chaque procédure (art. [67](#) AOO, art. [69](#) et

⁴⁵ CE, 14 mai 2003, *Communauté d'agglomération de Lens-Liévin*, n° [251336](#).

[70](#) AOR, art. [73](#) procédure concurrentielle avec négociation, art. [74](#) procédure négociée avec mise en concurrence préalable, art. [76](#) dialogue compétitif, art. [82](#) et [83](#) système d'acquisition dynamique).

Pour le concours, l'acheteur détermine librement les délais dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (art. [88](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer au dialogue Rubrique IV.2.3)

Si l'information est connue, l'acheteur indique dans cette rubrique la date d'envoi estimée des invitations à soumissionner (AOR, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable) ou à participer au dialogue (dialogue compétitif) (cf. art [56](#) du décret n° 2016-360).

Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation Rubrique IV.2.4).

L'absence d'indication sur la ou les langues, dans lesquelles l'offre peut être rédigée, constitue un manquement aux obligations de publicité⁴⁶.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (circulaire d'application du 19 mars 1996, JO du 20 mars 1996), l'offre doit être rédigée en français. L'acheteur peut permettre l'utilisation d'autres langues, en complément du français.

Les anciens formulaires permettaient :

- ✓ soit de cocher la case « Toutes les langues officielles de l'UE »,
- ✓ soit de cocher la case « Langue(s) officielle(s) de l'UE » : en précisant les langues choisies.

Dans les nouveaux formulaires, l'acheteur liste librement les langues qui peuvent être utilisées par les opérateurs économiques.

L'Union européenne compte actuellement les [24 langues officielles](#) suivantes: allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Date de lancement des procédures d'attribution Rubrique IV.2.5).

Cette rubrique ne concerne que les avis de préinformation et les avis périodiques indicatifs. Elle ne doit être renseignée que lorsque cet avis est utilisé comme appel à la concurrence (uniquement dans les procédures d'appel d'offres restreint et procédure concurrentielle avec négociation et procédure négociée avec mise en concurrence préalable⁴⁷) et dans la mesure où cette information est connue.

Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre Rubrique IV.2.6)

Le délai minimum, pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre doit être indiqué dans l'avis, même s'il figure, par ailleurs, dans le règlement de la consultation⁴⁸.

Le délai de validité des offres est laissé à l'appréciation de l'acheteur. L'entreprise est liée par son offre, pendant toute la durée de validité annoncée. En revanche, au-delà de ce délai, elle n'est plus engagée par son offre.

La prorogation du délai de validité des offres est toutefois possible sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ une invitation en ce sens doit être adressée à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires au marché ;
- ✓ tous les candidats doivent donner leur accord sur cette prorogation⁴⁹.

Cette demande de prolongation du délai de validité des offres est possible pendant le délai de validité des offres. L'accord

⁴⁶ CE, 27 juillet 2001, *Compagnie générale des eaux*, n°[229566](#).

⁴⁷ Cf. art [31](#) et [32](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁴⁸ CE, 15 juin 2007, *Ministre de la défense*, n°[300097](#).

⁴⁹ CE, 13 décembre 1996, *Syndicat intercommunal pour la revalorisation des déchets du secteur Cannes-Grasse*, n° [169706](#) ; CE, 24 juin 2011, *Commune de Bourgoin-Jallieu*, n° [347889](#)

de tous les candidats doit être obtenu avant l'expiration du délai initial de validité des offres. Si l'un des candidats refuse ou garde le silence, le délai de validité ne peut être prorogé. La procédure devra être déclarée sans suite car elle n'a pu être menée à son terme du fait de l'expiration du délai de validité des offres⁵⁰.

Cette jurisprudence a pourtant connu une récente inflexion. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que « lorsque [le délai de validité des offres] est arrivé ou arrive à expiration avant l'examen des offres en raison (...) d'une procédure devant le juge du référé précontractuel, la personne publique peut poursuivre la procédure de passation du marché avec les candidats qui acceptent la prorogation ou le renouvellement du délai de validité de leur offre »⁵¹.

Le marché doit être attribué avant l'expiration du délai de validité des offres. La signature et la notification du marché, après la date d'expiration de ce délai, sont sans incidence sur la validité du contrat, si la décision d'attribution a été prise avant cette date⁵². Toutefois, s'il est délié de son offre, l'attributaire peut renoncer au marché⁵³.

Modalités d'ouverture des offres

Rubrique IV.2.7)

En l'absence, en droit interne, d'obligations imposant le caractère public de la séance d'ouverture des plis, l'acheteur n'est pas tenu de faire figurer des précisions relatives aux personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres, ainsi qu'aux date, lieu et heure de cette ouverture⁵⁴.

Information sur l'abandon du système d'acquisition dynamique

Rubrique IV.2.8)

Cette rubrique ne concerne que les avis d'attribution.

Lorsque l'acheteur met fin au système, il doit, au-delà des seuils de procédure formalisée, publier un avis d'attribution et cocher la case de cette rubrique pour indiquer qu'il abandonne le SAD⁵⁵.

Information sur l'abandon de la procédure d'appel à la concurrence sous la forme d'un avis de préinformation

Rubrique IV.2.9)

Cette rubrique ne concerne que les avis d'attribution.

Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis de préinformation (ou d'un avis périodique indicatif) et que le pouvoir adjudicateur (ou l'entité adjudicatrice) a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément⁵⁶.

IV.3. Récompenses et jury

Informations sur les primes

Rubrique IV.3.1)

Cette rubrique doit être renseignée pour indiquer si des primes seront ou non attribuées dans le cadre du concours. Si l'acheteur coche la case « oui », il doit préciser le nombre et le montant des primes qui seront attribuées.

L'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit qu'une prime est obligatoirement allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Le montant de la prime est librement défini par l'acheteur, sauf dans le cas des concours de maîtrise d'œuvre organisés par un acheteur soumis à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée : dans cette hypothèse, le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20%⁵⁷.

Contrats faisant suite au concours

⁵⁰ Réponse ministérielle n°81889, JOAN, 21 septembre 2010, p.10338.

⁵¹ CE, 10 avril 2015, *Société TAT c/ Hélicocéan*, n° 386912.

⁵² CE, 21 mars 2007, *Commune de Lens*, n° 279535.

⁵³ CE, 31 mai 2010, *Société Cassan*, n° 315851.

⁵⁴ CE, 27 juillet 2001, *Compagnie générale des eaux*, n°229566.

⁵⁵ Cf. art. 81 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁵⁶ Cf. article 104 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁵⁷ Cf. art. 90 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Rubrique IV.3.3)

L'acheteur précise dans cette rubrique s'il entend attribuer un marché public de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application du 6° du I° de l'article [30](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016⁵⁸.

Décision du jury

Rubrique IV.3.4)

L'acheteur précise dans cette rubrique si la décision du jury est contraignante.

Conformément aux règles nationales applicables au concours, l'acheteur coche la case « non ». L'avis du jury est consultatif.

Noms des membres du jury sélectionnés

Rubrique IV.3.5)

L'acheteur mentionne, le cas échéant, dans cette rubrique, le nom des membres du jury. Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article [89](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

SECTION V) ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'acheteur précise, pour chaque marché ou lot, si le marché ou le lot a été attribué en cochant la case oui ou non.

V.1. Informations relatives à une non-attribution

Informations relatives à une non-attribution

Rubrique V.1)

En cas de non attribution d'un des lots, l'acheteur en précise les raisons :

- ✓ aucune offre ou aucune candidature n'a été reçue dans les délais prescrits ou elles ont toutes été rejetées : l'acheteur coche cette case s'il n'a reçu que des candidatures irrecevables au sens de l'article [55](#) IV du décret n° 2016-360 ou que des offres inappropriés, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article [59](#) du même décret.
- ✓ autres raisons : l'acheteur coche cette case s'il déclare la procédure sans suite.

V.2. Attribution du marché

Date de conclusion du marché

Rubrique V.2.1)

La date de conclusion du marché doit être entendue, ici, comme la date de sa notification à l'attributaire (article [103](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Information sur les offres

Rubrique V.2.2)

Pour les seules entités adjudicatrices, l'acheteur doit préciser s'il accepte ou non la publication des informations sur les offres en cochant la case oui ou non.

Doivent être indiqués le nombre d'offres reçues, le nombre d'offres reçues de la part des PME⁵⁹, de la part de soumissionnaires d'autres Etats membres de l'UE, de la part de soumissionnaires d'Etats non membres de l'UE et le nombre d'offres reçues par voie électronique.

⁵⁸ Cf. art. [88](#) I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

⁵⁹ En France, l'article [51](#) de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) introduit un classement des entreprises en quatre catégories : les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille

L'acheteur doit également préciser si le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nom et adresse du titulaire

Rubrique V.2.3)

Pour les seules entités adjudicatrices, l'acheteur doit préciser s'il accepte ou non la publication des informations sur les coordonnées du titulaire en cochant la case oui ou non.

Pour chaque attribution, il précise si le titulaire est ou non une petite ou moyenne entreprise (PME).

Informations sur le montant du marché/du lot

Rubrique V.2.4)

Pour les seules entités adjudicatrices, l'acheteur doit préciser s'il accepte ou non la publication des informations sur le montant du marché en cochant la case oui ou non

Il précise soit la valeur de l'offre retenue, soit la valeur de l'offre la plus élevée et de l'offre la moins élevée prise en considération pour l'attribution du marché.

Informations sur la sous-traitance

Rubrique V.2.5)

L'acheteur indique si le marché public est susceptible d'être sous-traité à des tiers.

Si ces informations sont connues, il mentionne, pour chaque attribution, la valeur ou la part du marché public susceptible d'être sous-traitée et indique la nature des prestations sous-traitées.

Pour les seuls marchés de défense ou de sécurité (cf. formulaires standard n° 15 et n° 18), conformément à l'article [63](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'acheteur précise :

- s'il a imposé au titulaire de mettre en concurrence les opérateurs afin de les choisir comme sous-contractants ;
- s'il a imposé au titulaire de sous-contracter une partie des marchés et si oui, dans quelle proportion.

Prix payé pour les achats d'opportunité

Rubrique V.2.6)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'attribution « secteurs spéciaux ».

L'entité adjudicatrice qui recourt à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article [30](#) III, 2°, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, mentionne dans cette rubrique le prix payé pour les achats d'opportunité ainsi réalisés.

Nombre de marchés attribués

Rubrique V.2.7)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'attribution « secteurs spéciaux ». Ces informations sont obligatoires mais ne sont pas destinées à être publiées.

L'acheteur précise le nombre de marchés attribués quand le marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs.

Pays d'origine du produit ou du service

Rubrique V.2.8)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'attribution « secteurs spéciaux ». Ces informations sont obligatoires mais ne sont pas destinées à être publiées.

intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises. Le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) précise les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises. Ces textes ont été rédigés au vu de la recommandation de la Commission européenne [2003/361/CE](#) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

L'entité adjudicatrice mentionne dans cette rubrique le pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire). Si l'origine est non communautaire, elle précise la ventilation par pays tiers.

Le marché a été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante

Rubrique V.2.9)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'attribution « secteurs spéciaux ». Ces informations sont obligatoires mais ne sont pas destinées à être publiées.

L'entité adjudicatrice précise si le marché a été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en application de l'article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Des offres n'ont pas été retenues parce qu'elles étaient anormalement basses

Rubrique V.2.10)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'attribution « secteurs spéciaux ». Ces informations sont obligatoires mais ne sont pas destinées à être publiées.

L'entité adjudicatrice précise si des offres n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses au sens de l'article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

V.3. Récompenses et primes

Les rubriques V.3.1) à V.3.4) ne figurent que dans le formulaire « résultats de concours ».

L'acheteur précise si le concours s'est terminé sans attribution de primes en cochant la case oui ou non. Cette hypothèse trouvera à s'appliquer si aucun des participants n'a remis de prestations conformes au règlement du concours.

Date de la décision du jury

Rubrique V.3.1)

L'acheteur mentionne la date à laquelle le jury a rendu son avis.

Information sur les participants

Rubrique V.3.2)

L'acheteur précise le nombre de participants envisagé, le nombre de PME participantes et le nombre de participants étrangers.

Nom et adresse du/des lauréat(s) du concours

Rubrique V.3.3)

L'acheteur précise le nom du ou des lauréats retenus à l'issue du concours et précise si ce ou ces lauréats sont des PME.

Montant de la prime ou des primes

Rubrique V.3.4)

L'acheteur précise le montant de la prime ou des primes versées aux participants du concours.

SECTION VI) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renouvellement

Rubrique VI.1)

Cette rubrique, qui ne figure que dans les formulaires « avis de marché » (pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices) et « avis de concession », permet à l'acheteur d'indiquer s'il s'agit d'un marché renouvelable.

Cette rubrique peut être renseignée si l'acheteur souhaite attirer l'attention des opérateurs économiques sur le caractère récurrent du marché envisagé.

Informations sur les échanges électroniques

Rubrique VI. 2)

Cette nouvelle rubrique permet à l'acheteur d'indiquer si :

- La commande en ligne sera utilisée
- La facturation en ligne sera utilisée
- Le paiement en ligne sera utilisé.

Informations complémentaires

Rubrique VI.3)

Cette rubrique permet aux acheteurs de fournir des renseignements utiles aux candidats pour participer à la consultation, mais qui n'ont pas trouvé place dans les autres sections ou qui concernent des rubriques ne permettant que de cocher des cases sans pouvoir ajouter des précisions pourtant nécessaires.

Procédures de recours

Rubrique VI.4)

Cette rubrique est divisée en quatre sous-rubriques :

VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours,

VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation

VI.4.3) Introduction des recours,

VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.

L'acheteur est tenu de renseigner la sous-rubrique VI.4.1) dans tous les cas. Il doit y mentionner les coordonnées de l'« Instance chargée des voies de recours », c'est-à-dire le tribunal territorialement compétent⁶⁰.

En revanche, la sous-rubrique VI.4.2 concernant l'« organe chargé des procédures de médiation » n'est pas obligatoirement renseignée. Il s'agit de l'institution qui serait chargée de jouer un rôle de médiateur en cas de difficultés qui surviendraient lors de la passation du contrat. Il est inutile de mentionner les comités consultatifs de règlement amiable des litiges (CCRA), qui ne connaissent que des difficultés d'exécution des marchés.

L'acheteur doit remplir la sous-rubrique VI.4.3). Il doit y faire figurer des informations suffisamment détaillées sur les recours susceptibles d'être formés pour contester la passation du marché, ainsi que sur les délais d'introduction de ces recours.

L'acheteur peut, le cas échéant, renseigner la sous-rubrique VI.4.4 en y indiquant le nom et les coordonnées du greffe du tribunal compétent.

Le Conseil d'Etat a jugé que les acheteurs publics devaient, au minimum, indiquer la possibilité d'introduire un référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat⁶¹. Il a également jugé que le simple renvoi à l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA) suffisait pour satisfaire à cette obligation⁶².

Il résulte de cette jurisprudence que seuls les recours juridictionnels propres aux contrats administratifs, à l'exclusion des recours gracieux et des modes de règlement amiables, doivent être mentionnés au titre de la sous-rubrique 3) des avis de marché. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, il s'agit :

- du référé précontractuel (CJA, art. [L. 551-1](#) et s. pour les pouvoirs adjudicateurs et art. [L. 551-5](#) et s. pour les entités adjudicatrices) ;
- du référé contractuel (CJA, art. [L. 551-13](#) et s.).

⁶⁰ Cf. [article R 312-11](#) du code de justice administrative pour déterminer la compétence territoriale des tribunaux administratifs.

⁶¹ CE, 8 février 2008, *Commune de Toulouse*, n° [303748](#).

⁶² CE, 3 octobre 2008, *Smirgeomes*, n° [305420](#).

Pour être complet, il convient de mentionner également le recours en contestation de validité du contrat, issu de la jurisprudence « Tarn-et-Garonne », qui peut être exercé par les tiers au contrat, sans considération de leur qualité, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées⁶³.

Date d'envoi du présent avis
Rubrique VI. 5)

L'acheteur indique la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles de l'Union Européenne.

Référence de l'avis original
Rubrique VI. 6)

Cette rubrique ne figure que dans l'avis d'information complémentaire ou avis rectificatif. L'acheteur y renseigne les références de l'avis original faisant l'objet de l'avis d'information complémentaire ou de l'avis rectificatif.

SECTION VII) MODIFICATIONS

La section VII est présente dans deux formulaires différents (dans le formulaire « avis d'information complémentaire ou avis rectificatif » et dans le formulaire « avis de modification »), mais cette section n'est pas présentée de la même manière dans les 2 formulaires.

- FORMULAIRE AVIS D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE OU RECTIFICATIF

VII.1) Informations à rectifier ou à ajouter

Motif de la modification
Rubrique VII.1.1)

L'acheteur indique dans cette rubrique les motifs de la publication de l'avis :

- ✓ Modification des conditions originales fournies par l'acheteur :
Si l'acheteur apporte des modifications substantielles à l'objet ou aux conditions initiales du marché, le délai de réception des dossiers doit être décompté à partir de la date d'envoi de l'avis rectificatif et non à compter de celle de l'envoi initial. Le report porte alors sur l'intégralité du délai prévu par la réglementation⁶⁴. Ceci a pour but de permettre aux entreprises éventuellement dissuadées de présenter leur candidature, par les indications portées sur l'avis initial, de disposer du délai utile pour présenter leur dossier⁶⁵.
En cas de modifications simples apportées aux documents de la consultation, une telle prorogation n'est pas exigée. Ces modifications doivent toutefois intervenir dans un délai suffisant avant la date limite afin de permettre aux opérateurs économiques de présenter un dossier tenant compte de ces nouveaux éléments⁶⁶.
- ✓ Publication sur le TED⁶⁷ non conforme aux informations originales fournies par l'acheteur.

⁶³ CE, 4 avril 2014, *Département du Tarn-et-Garonne*, n° 358994. Voir point 2.1 de la fiche technique « [Les recours contentieux liés aux contrats de la commande publique](#) ».

⁶⁴ CE, 18 décembre 2002, *Ville de Paris*, n° 241187.

⁶⁵ CE, 16 novembre 2005, *Ville de Paris*, n° 278646.

⁶⁶ CE, 9 février 2004, *Communauté urbaine de Nantes*, n° 259369.

⁶⁷ **TED** (Tenders Electronic Daily) est la version en ligne du supplément au Journal officiel de l'Union européenne consacré aux marchés publics européens.

Texte à rectifier dans l'avis original

Rubrique VII.1.2)

L'acheteur reporte dans cette rubrique les éléments de l'avis original qui doivent être rectifiés.

VII.2) Autres information complémentaires

Autres informations complémentaires

Rubrique VII.2)

L'acheteur mentionne, le cas échéant, dans cette rubrique les éléments qu'il souhaite porter à la connaissance des candidats.

- FORMULAIRE AVIS DE MODIFICATION

VII.1) Description du contrat après les modifications

Description du contrat après les modifications

Rubrique VII.1)

L'acheteur renseigne les rubriques relatives à la description du marché ou du contrat tel qu'il résulte des modifications.

VII.2) Informations sur les modifications

Description des modifications

Rubrique VII.2.1)

L'acheteur décrit dans cette rubrique la nature et l'étendue des modifications apportées au marché public ou au contrat de concession.

Raisons de la modification

Rubrique VII.2.2)

L'article [139](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et l'article [37](#) du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession prévoient que pour les marchés publics ou les contrats de concession passés selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification du marché public ou du contrat de concession dans deux hypothèses :

- ✓ Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires (pour les marchés publics) ou pour les travaux ou services supplémentaires (pour les concessions) qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché public ou dans le contrat de concession initial, lorsqu'un changement de contractant :
 - est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public ou de la concession initiale ;
 - ou présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.
- ✓ Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ou une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

L'acheteur justifie dans cette rubrique les circonstances et les raisons qui l'ont conduit à recourir à l'une des hypothèses de modification du marché public ou du contrat de concession.

Augmentation de prix
Rubrique VII.2.3)

L'acheteur renseigne d'une part la valeur totale actualisée du marché ou du contrat avant les modifications en prenant en compte les éventuelles modifications antérieures et d'autre part le montant total du marché ou du contrat après les modifications.

DIVERS

Publication d'un avis au JOUE pour un marché passé selon une procédure adaptée

Le modèle d'avis de marché du JOUE n'est principalement prévu que pour les marchés qui, en raison de leur montant, doivent faire l'objet d'une procédure formalisée et dont la publicité doit être effectuée au niveau européen.

Si l'acheteur souhaite néanmoins effectuer une publicité au JOUE pour un marché passé selon une procédure adaptée, il est possible de :

- ✓ renseigner la rubrique « Type de procédure » en cochant la case correspondant à la procédure la plus proche de celle qui sera mise en place ;
- ✓ de compléter la rubrique « informations complémentaire » en précisant qu'il s'agit soit de marchés de services sociaux et autres services spécifiques ou de marchés ne relevant pas du champ d'application de la directive applicable et passé selon une procédure adaptée.

Annexe 1

Comparaison des formulaires R 842/2011 et R 2015/1986

Formulaire standard	Règlement d'exécution (UE) N° 842/2011			Règlement d'exécution (UE) 2015/1986		
	N°	Directives	Formulaires	Annexe R842/2011	Directives	Formulaires
1	2004/18/CE	Avis de préinformation	I	2014/24/UE	Avis de préinformation	I
2	2004/18/CE	Avis de marché	II	2014/24/UE	Avis de marché	II
3	2004/18/CE	Avis d'attribution de marché	III	2014/24/UE	Avis d'attribution de marché	III
4	2004/17/CE	Avis périodique indicatif – secteurs spéciaux	IV	2014/25/UE	Avis périodique indicatif – secteurs spéciaux	IV
5	2004/17/CE	Avis de marché – secteurs spéciaux	V	2014/25/UE	Avis de marché – secteurs spéciaux	V
6	2004/17/CE	Avis d'attribution de marché – secteurs spéciaux	VI	2014/25/UE	Avis d'attribution de marché – secteurs spéciaux	VI
7	2004/17/CE	Système de qualification – secteurs spéciaux	VIII	2014/25/UE	Système de qualification – secteurs spéciaux	VII
8	2004/18/CE	Avis sur un profil d'acheteur	VII	2014/24/UE	Avis sur un profil d'acheteur	VIII
	2004/17/CE			2014/25/UE		
	2009/81/CE			2009/81/CE		
9	2004/18/CE	Avis de marché simplifié dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique	IX	-	-	SUPP
	2004/17/CE					
10	2004/18/CE	Concession de travaux publics	X	-	-	SUPP
11	2004/18/CE	Avis de marché - Marchés passés par un concessionnaire qui n'est pas un pouvoir adjudicateur	XI	-	-	SUPP
12	2004/18/CE	Avis de concours	XII	2014/24/UE	Avis de concours	IX
	2004/17/CE			2014/25/UE		
13	2004/18/CE	Résultats de concours	XIII	2014/24/UE	Résultats de concours	X
	2004/17/CE			2014/25/UE		
14	-	Avis d'informations complémentaires, avis d'informations sur une procédure incomplète ou avis rectificatif		2014/23/UE 2014/24/UE 2014/25/UE	Avis d'informations complémentaires ou avis rectificatif	XI
15	2004/18/CE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire	XIV	2014/23/UE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire (dir 89/665 et 92/13)	XII
	2004/17/CE			2014/24/UE		
	2009/81/CE			2014/25/UE		
				2009/81/CE		
16	2009/81/CE	Avis de préinformation pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XV	2009/81/CE	Avis de préinformation pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XIII
17	2009/81/CE	Avis de marché pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XVI	2009/81/CE	Avis de marché pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XIV
18	2009/81/CE	Avis d'attribution de marché pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XVII	2009/81/CE	Avis d'attribution de marché pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité	XV
19	2009/81/CE	Avis de sous-traitance	XVIII	2009/81/CE	Avis de sous-traitance	XVI
20	-	-		2014/23/UE	Avis de modification	XVII
				2014/24/UE		
				2014/25/UE		
21	-	-		2014/24/UE	Services sociaux et autres services spécifiques – marchés publics	XVIII
22	-	-		2014/25/UE	Services sociaux et autres services spécifiques – secteurs spéciaux	XIX
23	-	-		2014/23/UE	Services sociaux et autres services spécifiques – concessions	XX
24	-	-		2014/23/UE	Avis de concession	XXI
25	-	-		2014/23/UE	Avis d'attribution de concession	XXII

Annexe 2

Formulaires issus du règlement 2015/1986 répartis en fonction de la directive applicable

Formulaires /Directives –	2014/23		2014/24		2014/25		2009/81	
	POUVOIRS ADJUDICATEURS ET ENTITES ADJUDICATRICES CONCESSIONS		POUVOIRS ADJUDICATEURS MARCHES PUBLICS		ENTITES ADJUDICATRICES MARCHES PUBLICS		POUVOIRS ADJUDICATEURS ET ENTITES ADJUDICATRICES MARCHES DE DEFENSE OU DE SECURITE	
	Formulaire standard n°	Annexe du R2015/1986	Formulaire standard n°	Annexe du R2015/1986	Formulaire standard n°	Annexe du R2015/1986	Formulaire standard n°	Annexe du R2015/1986
Avis de préinformation - avis périodique indicatif			1	annexe I	4	annexe IV	16	annexe XIII
Avis de marché - avis de concession	24	annexe XXI	2	annexe II	5	annexe V	17	annexe XIV
Avis d'attribution de marché - de concession	25	annexe XXII	3	annexe III	6	annexe VI	18	annexe XV
Avis de sous-traitance							19	annexe XVI
Système de qualification					7	annexe VII		
Avis sur un profil d'acheteur			8	annexe VIII	8	annexe VIII	8	annexe VIII
Avis de concours			12	annexe IX	12	annexe IX		
Résultats de concours			13	annexe X	13	annexe X		
Avis d'informations complémentaires ou avis rectificatif	14	annexe XI	14	annexe XI	14	annexe XI		
Avis de transparence ex ante volontaire	15	annexe XII	15	annexe XII	15	annexe XII	15	annexe XII
Avis de modification	20	annexe XVII	20	annexe XVII	20	annexe XVII		
Services sociaux et autres services spécifiques	23	annexe XX	21	annexe XVIII	22	annexe XIX		

	Formulaires spécifiques directive 2014/23
	Formulaires spécifiques directive 2014/24
	Formulaires spécifiques directive 2014/25
	Formulaires spécifiques directive 2009/81
	Formulaires communs à plusieurs directives

Annexe 3
FORMULAIRES STANDARD REGLEMENT 2015/1986 DU 11 NOVEMBRE 2015
(sauf formulaires marchés de défense ou de sécurité)

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinf ormati on	2 - Avis de march é	3- Avis d'attri bution	4 - Avis périodi que indicat if	5 - Avis de march é	6- Avis d'attri bution	7- avis sur systèm e de qualifi cation	8- avis sur un profil d'ache teur	12 – avis de concou rs	13- résulta ts de concou rs	14- rectific atif	15- avis de transp arence ex ante volont aire	20- avis de modifi cation	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de conces sion	25- avis d'attri bution de conces sion
Directives	2014/2 4	2014/2 4	2014/2 4	2014/2 5	2014/2 5	2014/2 5	2015/2 5	2014/2 4-25 et 2009/8 1	2014/2 4-25	2014/2 4-25	2014/2 3-24- 25	2014/2 3-24- 25 - 2009/8 1	2014/2 3-24- 25	2014/24	2014/25	2014/23	2014/2 3	2014/2 3
Section I : Pouvoir adjudicateur – Entité adjudicatrice																		
I 1 Nom et adresse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I 2 Procédure conjointe (conjointe et centrale d'achat)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X			
I 3 Communication	X	X		X	X		X	X	X					X	X	X	X	
I 4 Type de pouvoir adjudicateur	X	X	X					X	X	X		X		X		X	X	X
I 5 Activité principale (si PA)	X	X	X					X	X	X		X		X		X	X	X
I 6 Activité principale (si EA)				X	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X
Section II Objet																		
II 1 Etendue du marché																		
II 1. 1 Intitulé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II 1. 2 Code cpv principal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II 1.3 Type de marché	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
II. 1.4 Description succincte	X	X	X	X	X	X					X	X		X	X	X	X	X
II. 1.5 Valeur totale estimée	X	X		X	X									X	X	X	X	X
II. 1.6 Information sur les lots	X	X	X	X	X	X						X		X	X	X	X	X
II 1.7 Valeur totale du marché			X			X						X		X	X	X		X
II. 2 description (répéter autant de fois que nec : /lot)																		

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformati on	2 - Avis de march é	3- Avis d'attri bution	4 - Avis périodi que indicat if	5 - Avis de march é	6- Avis d'attri bution	7- avis sur systèm e de qualifi cation	8- avis sur un profil d'ache teur	12 – avis de concou rs	13- résulta ts de concou rs	14- rectific atif	15- avis de transp arence ex ante volont aire	20- avis de modifi cation	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de conces sion	25- avis d'attri bution de conces sion
II. 2.1 Intitulé	X	X	X	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X
II. 2.2 Code cpv additionnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
II. 2.3 Lieu d'exécution	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
II. 2.4 Description des prestations	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
II 2.5 Critères d'attribution	X	X	X	X	X	X	X					X					X	X
II 2.6 Valeur estimée	X	X		X	X									X	X	X	X	
II 2.7 Durée du marché – du contrat – de l'accord-cadre – de la concession	X	X		X	X								X	X	X	X	X	X
II 2.8 Durée du système de qualification							X								X			
II 2.9 Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer		X			X													
II. 2.10 Variantes	X	X		X	X													
II.2.11 Info sur options	X	X	X	X	X	X						X						
II.2.12 Informations sur les catalogues électroniques					X													
II 2.13 Info sur fonds de l'UE	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X
II 2.14 Info complémentaires	X	X	X	X	X	X						X		X	X	X	X	X
II 3 Date prévue pour le lancement de la procédure de passation	X			X										X	X			
Section III Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique																		
III 1) Conditions de participation																		
III 1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle	X	X		X	X												X	
III 1.2 Capacité économique et financière	X	X		X	X												X	

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformation	2 - Avis de marché	3- Avis d'attribution	4 - Avis périodique indicatif	5 - Avis de marché	6- Avis d'attribution	7- avis sur système de qualification	8- avis sur un profil d'acheteur	12 – avis de concours	13- résultats de concours	14- rectificatif	15- avis de transparence ex ante volontaire	20- avis de modification	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de concession	25- avis d'attribution de concession
III 1.3 Capacité technique et professionnelle	X	X		X	X												X	
III 1.4 Règles et critères objectifs de participation				X	X									X	X	X		
III 1.5 Information sur les marchés réservés	X	X		X	X		X							X	X	X	X	
III 1.6 Cautionnement et garanties exigées					X													
III 1.7 Modalités essentielles de financement et de paiement					X													
III 1.8 Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaires du marché					X													
III 1.9 Qualification pour le système							X								X			
III 1.10 Critères de sélection des participants									X									
III.2 Conditions liées au marché																		
III 2.1 Conditions relatives à la profession	X	X		X	X		X		X					X	X	X	X	
III 2.2 Conditions particulières d'exécution	X	X		X	X		X							X	X	X	X	
III 2.3 Informations sur les membres du personnel responsable de l'exécution du marché	X	X		X	X		X							X	X	X	X	
Section IV Procédure																		
IV 1 Description																		
IV 1.1 Type de procédure – Forme de la procédure	X	X	X	X	X	X						X		X	X	X		X
IV 1.2 Type de concours									X	X								
IV 1.3 Information sur l'accord cadre ou le SAD	X	X	X	X	X	X						X		X	X			

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformation	2 - Avis de marché	3- Avis d'attribution	4 - Avis périodique indicatif	5 - Avis de marché	6- Avis d'attribution	7- avis sur système de qualification	8- avis sur un profil d'acheteur	12 – avis de concours	13- résultats de concours	14- rectificatif	15- avis de transparence ex ante volontaire	20- avis de modification	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de concession	25- avis d'attribution de concession
IV 1.4 Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue		X			X													
IV 1.5 Informations sur la négociation		X																
IV 1.6 Enchère électronique	X	X	X	X	X	X	X											
IV 1.7 Nom des participants déjà sélectionnés									X									
IV 1.8 Information concernant l'AMP	X	X	X	X	X	X						X					X	X
IV 1.9 Critères d'évaluation des projets									X	X								
IV 1.10 Identification des règles nationales applicables à la procédure														X	X			
IV 1.11 Principales caractéristiques de la procédure d'attribution														X	X	X		X
IV. 2 renseignements d'ordre administratif																		
IV 2.1 Publication antérieure relative à la présente procédure		X	X		X	X	X			X		X	X	X	X	X		X
IV.2.2 Date limite de réception des manifestations d'intérêt / date limite de réception des projets ou des demandes de participation	X	X		X	X				X					X	X	X	X	
IV 2.3 date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés		X			X				X									
IV 2.4 Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la demande de participation	X	X		X	X		X		X					X	X	X	X	

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformation	2 - Avis de marché	3- Avis d'attribution	4 - Avis périodique indicatif	5 - Avis de marché	6- Avis d'attribution	7- avis sur système de qualification	8- avis sur un profil d'acheteur	12 – avis de concours	13- résultats de concours	14- rectificatif	15- avis de transparence ex ante volontaire	20- avis de modification	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de concession	25- avis d'attribution de concession
IV 2.5 Date de lancement des procédures d'attributions	X			X										X	X			
IV 2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre		X			X													
IV 2.7 Modalités d'ouverture des offres		X			X													
IV 2.8 Information sur l'abandon d'une SAD			X			X												
IV 2.9 Informations sur l'abandon de la procédure d'appel à la concurrence sous la forme d'un avis de préinformation			X			X								X	X			
IV 3 Récompenses et jury																		
IV 3.1 Informations sur les primes									X									
IV 3.2 Détail des paiements à verser à tous les participants									X									
IV 3.3 Contrats faisant suite au concours									X									
IV 3.4 Décision du jury									X									
IV 3.5 Noms des membres du jury sélectionnés									X									
Section V Attribution du marché – de la concession																		
V 1 Informations relatives à une non-attribution			X			X				X				X	X	X		X
V 2 Attribution du marché (ou de concession)																		
V 2.1 Date de conclusion du marché / de la décision d'attribution de la concession			X			X						X	X	X	X	X		X
V 2.2 informations sur les offres			X			X						X	X	X	X	X		X

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformation	2 - Avis de marché	3- Avis d'attribution	4 - Avis périodique indicatif	5 - Avis de marché	6- Avis d'attribution	7- avis sur système de qualification	8- avis sur un profil d'acheteur	12 – avis de concours	13- résultats de concours	14- rectificatif	15- avis de transparence ex ante volontaire	20- avis de modification	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de concession	25- avis d'attribution de concession
V 2.3 Nom et adresse du titulaire / concessionnaire			X			X						X	X	X	X	X		X
V 2.4 Information sur le montant du marché / du lot/ de la concession			X			X						X	X	X	X	X		X
V 2.5 Information sur la sous-traitance			X			X						X		X	X			
V 2.6 prix payé pour les achats d'opportunité						X												
V 2.7 Nombre de marchés attribués						X												
V 2.8 pays d'origine du produit ou du service						X												
V 2.9 le marché a été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante						X												
V 2.10 des offres n'ont pas été retenues parce qu'elles étaient anormalement basses						X												
V 3 Récompenses et primes																		
V 3.1 Date de la décision du jury										X								
V 3.2 Information sur les participants										X								
V 3.3 Nom et adresse du – des lauréats du concours										X								
V 3.4 Montant de la prime ou des primes										X								
Section VI renseignements complémentaires																		
VI 1 Renouvellement		X			X												X	
VI 2 Info sur les échanges électroniques	X	X		X	X		X							X	X	X	X	
VI 3 Informations complémentaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
VI 4 Procédure de recours																		

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinformati on	2 - Avis de march é	3- Avis d'attri bution	4 - Avis périodi que indicat if	5 - Avis de march é	6- Avis d'attri bution	7- avis sur systèm e de qualifi cation	8- avis sur un profil d'ache teur	12 – avis de concou rs	13- résulta ts de concou rs	14- rectific atif	15- avis de transp arence ex ante volon taire	20- avis de modifi cation	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de conces sion	25- avis d'attri bution de conces sion
VI 4.1 Instance chargé des procédures de recours	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X
VI 4.2 Organe chargé des procédures de médiation	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X
VI 4.3 Introduction de recours	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X
VI 4.4 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X
VI 5 Date d'envoi du présent avis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VI 6 Référence de l'avis original											X							
Section VII Modifications																		
VII 1 Informations à rectifier ou à ajouter																		
VII 1.1 Motif de la modification											X		X					
VII 1.2 Texte à rectifier dans l'avis original											X		X					
VII 1.3 Lieu d'exécution													X					
VII 1.4 Description des prestations													X					
VII 1.5 Durée du marché, accord-cadre, sad ou concession													X					
VII 1.6 Informations sur le montant du marché, du lot, de la concession													X					
VII 1.7 Nom et adresse du titulaire / concessionnaire													X					
VII 2 Autres informations complémentaires/ Informations sur les modifications											X							



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ESPACE MARCHÉS PUBLICS

Rubrique Conseils aux acheteurs / Fiches techniques

STRUCTURE FORMULAIRE 2015/1986	1 Avis préinfor- mation	2 - Avis de marché	3- Avis d'attri- bution	4 - Avis périodi- que indicat- if	5 - Avis de marché	6- Avis d'attri- bution	7- avis sur système de qualifi- cation	8- avis sur un profil d'ache- teur	12 – avis de concou- rs	13- résulta- ts de concou- rs	14- rectifi- catif	15- avis de transpa- rence ex ante volont- aire	20- avis de modifi- cation	21- services sociaux et autres services spécifiques marchés publics	22 – services sociaux et autres services spécifiques secteurs spéciaux	23- services sociaux et autres services spécifiques concessions	24 – avis de conces- sion	25- avis d'attri- bution de conces- sion
VII 2.1 Description des modifications													X					
VII 2.2 Raisons de la modification													X					
VII 2.3 Augmentation de prix													X					